

APPEL A PROJETS RÉGION MÉDICIS

AIDE AUX RÉSIDENCES ARTISTIQUES EN PAYS DE LA LOIRE

VU les articles 107 et 108 du TFUE,

VU le règlement (RGEC) 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,

VU le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine,

VU le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 notamment son programme culture,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant la politique culturelle et patrimoniale régionale,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 7 juillet 2023 approuvant le présent appel à projet.

SOMMAIRE

1 – Présentation et objectifs

2 - Propriétés du réseau Région Médicis

2-1 Visibilité

2-2 Réseau et partenariat

2-3 Durée

3 – Acteurs éligibles

3-1 Conditions d'éligibilité

3-2 Critères d'appréciation

4 – Projets éligibles aux aides régionales

4-1 Aides au projet artistique et culturel

4-1-1 Conditions d'éligibilité

4-1-2 Critères d'appréciation

4-2 Aides à l'équipement

ANNEXE

Constitution des dossiers 1 - PRÉSENTATION

La politique culturelle et patrimoniale de la Région des Pays de la Loire, votée en décembre 2022, se construit autour de trois axes : **rassembler, découvrir, rayonner**.

Elle affirme une ambition « Région Médicis » pour soutenir la création en offrant aux artistes les meilleures conditions pour créer. Pour ce faire, elle souhaite accompagner un ensemble de sites, répartis sur le territoire ligérien, propres à accueillir des résidences de **grande qualité**, en **toutes disciplines**, et **inspirés par les richesses de notre territoire**. Le réseau « Région Médicis » signale ces sites et ces lieux, sans limitation de nombre.

L'objectif du présent appel à projets est d'amorcer la constitution du réseau Région Médicis avec de premiers sites, sur la base de leurs projets, de favoriser l'amélioration des conditions de création offertes par ces sites (investissement) et d'encourager les associations entre un lieu et une équipe artistique (projet). Les dossiers seront examinés à la fois sous l'angle de l'activité globale de soutien à la création et sous celui du projet présenté. Les bénéficiaires d'une aide au projet ou à l'investissement intégreront de fait le réseau « Région Médicis ».

Les objectifs de Région Médicis sont :

- Offrir aux artistes un cadre propice à la création, avec la garantie de conditions matérielles et d'une organisation logistique de qualité ;
- Permettre à ces artistes de nouer avec un nouvel environnement, de développer des collaborations avec les acteurs ainsi rencontrés ;
- Installer les artistes au cœur du paysage, réduisant ainsi la distance entre les œuvres et le public. À ce titre, les pratiques amateurs pourront être intégrées dans les projets.

Cette ambition se décline au travers de deux aides financières :

- en fonctionnement en faveur des projets artistiques et culturels ;
- en investissement pour l'acquisition de matériels qui renforcent les capacités de résidence.

2 - PROPRIÉTÉS DU RÉSEAU « RÉGION MÉDICIS »

Intégrer le réseau « Région Médicis » représente une reconnaissance officielle de l'intérêt régional du lieu, de ses engagements et de son travail qualitatif pour soutenir la création artistique. Le réseau vise à accompagner des acteurs structurants ou en voie de structuration et donne lieu à des avantages :

2-1 Visibilité

- recensement favorisant le rayonnement ;
- mise en avant dans les documents de communication produits et diffusés par la Région ;
- à compter de 2024, mise en place d'un temps de valorisation des œuvres créées en résidence (« Semaine créative »).

2-2 Réseau et partenariat

- à compter de 2024, animation du réseau par la Région en partenariat avec les pôles culturels de coopération : organisation de rencontres et d'échanges de pratiques entre les membres ;
- encouragement à la mutualisation des informations et des moyens.

2-3 Durée

L'intégration au réseau « Région Médicis » est valable pour une durée de 3 ans renouvelable. Chaque demande de renouvellement doit être accompagnée d'un bilan détaillé en vue d'une évaluation.

3 - ACTEURS ÉLIGIBLES

- Les établissements culturels dont l'activité culturelle constitue une activité principale, professionnelle, annuelle dans le champ du spectacle vivant, du cinéma, de la lecture, des arts visuels, du patrimoine.
Sans exclure les lieux labellisés par l'Etat, **la Région portera un regard prioritaire aux lieux non labellisés.**
- Les équipes artistiques, lorsqu'elles sont en charge de la gestion d'un lieu.

3.1 Conditions d'éligibilité

Pour présenter un dossier de candidature, les demandeurs doivent remplir les conditions suivantes :

-Le lieu doit être implanté en Région Pays de la Loire.

-Le lieu doit justifier d'une expérience d'accueil en résidence de projet artistique ; l'accueil en résidence est **une part importante de son activité**, ou tend à la devenir. Il doit accueillir une part significative d'équipes ligériennes.

NB : Les modalités d'accueil en résidences devront s'inscrire dans les formes préconisées par la circulaire MCCD1601967C du 8 juin 2016 du ministère de la culture relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences.

- Le lieu dispose **d'équipements de qualité, dédiés aux résidences** (espaces de travail, studios de répétition, de tournage ou d'enregistrement, installations techniques, infrastructures, logements, etc.)
- Le lieu s'inscrit dans les **réseaux professionnels** et/ou bénéficie d'un **ancrage local** favorisant la mise en relation des artistes avec les acteurs du territoire pouvant être une ressource pour les projets (autres artistes, scolaires, collectivités locales, associations, entreprises, etc...).

3.2 Critères d'appréciation :

Dans son appréciation pour constituer le réseau Médicis, la Région portera une attention particulière à l'équilibre territorial ainsi qu'à une représentation diversifiée des disciplines artistiques.

Par ailleurs, les critères suivants seront appréciés :

- **L'intérêt du lieu** : son implantation, sa dimension patrimoniale (urbain ou rural, ancien ou contemporain...)
- La **démarche écologique du lieu**, qui peut se décliner de différentes manières (par exemple : réduction de l'empreinte carbone, éco-conception et réemploi, sobriété technique et numérique, etc).

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire.

4 - PROJETS ÉLIGIBLES AUX AIDES RÉGIONALES

4-1 Aides au projet artistique et culturel

L'aide vise à soutenir des structures ligériennes dans leur projet d'organiser une résidence ou un programme de résidences d'artistes professionnels, toutes disciplines confondues, en un ou plusieurs sites en Pays de la Loire.

Le budget minimum éligible est fixé à 10 000 €. La subvention régionale pourra atteindre 50% du montant total, plafonné à 40 000 €.

4-1-1 Critères d'éligibilité

- Le dispositif s'adresse en priorité aux artistes implantés en Pays de la Loire.
- Les résidences accompagnées dans le cadre de ce dispositif sont consacrées à la création et doivent permettre aux artistes de travailler sur leurs projets à différents moments de réalisation, du premier laboratoire aux temps de répétition.
- Le lieu doit contribuer de manière significative aux résidences (cf. annexe).
- Le lieu met à disposition gracieuse des artistes les espaces adaptés ; il prend en charge l'hébergement et les frais de déplacement occasionnés par la résidence.

4-1-2 Critères d'appréciation

- La qualité du projet artistique et culturel réalisé dans le cadre de la résidence ; les conditions de production et de diffusion de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence ;
- La reconnaissance professionnelle des artistes ;

- Les partenariats avec les acteurs du territoire ; le soutien effectif, financier ou logistique, des collectivités territoriales et acteurs locaux, le cas échéant ;
- La mise à disposition des savoir-faire de l'équipe administrative, technique et artistique au service du projet ; l'identification d'une personne référente ;
- L'organisation de temps de rencontre du public avec les artistes et les œuvres créées ou en cours de création ; la qualité et l'originalité des actions prévues en direction de publics variés.

4-2 Aides à l'équipement

L'aide vise à soutenir le développement et/ou la montée en gamme des lieux accueillant des résidences artistiques de manière à garantir des conditions optimales à la création.

Le budget minimum éligible est fixé à 5 000 € HT. La subvention régionale pourra atteindre 50% du montant total, plafonné à 20 000 €.

Les soutiens apportés pourront notamment accompagner :

- des travaux d'aménagement des espaces dédiés aux résidences ;
- l'agencement ou l'acquisition de mobiliers ;
- des programmes d'équipement ou d'acquisition de matériel (technique, scénique, audiovisuel, numérique, etc.). L'équipement mobilier et informatique dédié à l'activité administrative d'un projet est exclu du règlement ;
- les frais d'études techniques, y compris ceux antérieurs à la date de décision d'attribution de l'aide régionale.

Une attention particulière sera portée au matériel s'inscrivant dans une démarche écologique.